CI - 016 M
C.P. - P.L. 99
CODE PROC. CIVILE

Analyse du Projet de loi no 99

Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics

Mémoire du *Centre québécois du droit de l'environnement*

Présenté devant la *Commission des Institutions*

par

Michel Bélanger, avocat

Avec la collaboration de

Mathieu Drolet, avocat et **Julie-Anne Pariseau**

Administrateurs du CQDE

15 octobre 2008

C·Q·D·E

2008

Centre québécois du droit de l'environnement
454, rue Laurier Est
Montréal, Québec, Canada
H2J 1E7
Téléphone: (514) 861-7022
Télécopieur: (514) 861-8949
Courriel: info@cqde.org
Site internet : www.cqde.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source.

Table des matières

1) INTRODUCTION 2
2) COMMENTAIRES PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI 99 2
3) LES RECOMMANDATIONS DU CQDE QUI N'ONT PAS ÉTÉ RETENUES DANS LE PROJET DE LOI : 12
4) CONCLUSION 16

ANNEXE A 17

ANNEXE B 22

ANNEXE C 25

ANNEXE D 27

1) INTRODUCTION

Le CQDE a remis au printemps dernier un mémoire portant sur la réforme du Code de procédure civile du Québec afin offrir une meilleure protection aux citoyens québécois qui pourraient voir leurs droits affectés par les poursuites abusives[1]. Le CQDE a soumis à la *Commission des Institutions* certaines constatations ainsi que certaines recommandations. C'est avec plaisir que le CQDE a reçu le projet de loi proposé par le ministère de la Justice du Québec, car les nombreuses recommandations que nous avions soumises ont été en général suivies.

Nous commenterons donc généralement chacune des dispositions proposées et terminerons en soulignant une lacune majeure qui demeure à notre avis, soit le financement d'un organisme susceptible de supporter les organismes et individus exposés à ce genre de poursuite abusive.

2) COMMENTAIRES PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI 99

> **54.1.** Les tribunaux de première instance peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un acte de procédure est abusif et prononcer une sanction contre la partie qui agit de manière abusive. L'abus peut résulter d'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

Le CQDE avait rappelé que les SLAPPs constituent une nouvelle réalité juridique à laquelle le droit québécois devait nécessairement s'adapter. Nous considérions que les SLAPPs sont présents au Québec et qu'il était nécessaire d'y répondre législativement.

---

[1] CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (CQDE), Les poursuites-bâillons et les implications pour la justice au Québec, Mémoire présenté à la Commission des Institutions, 1e février 2008.

Le projet de loi semble s'appliquer à un large éventail d'abus de droit ayant pour effet de nuire à autrui, la limitation de la liberté d'expression dans le contexte de débats publics en étant une expression parmi d'autres. Nous considérons ici que la définition est conforme à ce que nous considérons comme une poursuite abusive en mettant de l'avant la mauvaise foi et la mauvaise utilisation des ressources judiciaires.

L'abus peut en effet résulter, selon cette disposition :

- D'une demande en justice ou d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire;
- D'un comportement vexatoire ou quérulent;
- De la mauvaise foi;
- De l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui;
- Du détournement des fins de la justice;

Il y a lieu d'être large dans la portée d'une telle loi, les formes de procédure et de moyens pour bâillonner la population pouvant varier. En identifiant la fin précise que cet abus de procédure pourrait viser, à savoir la limitation de la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics, le législateur balise suffisamment la portée de ces mesures, sans pour autant la restreindre indûment. Le concept de « débat public » pourrait sembler limitatif, dans les cas où l'expression qu'on cherche à brimer vise précisément à lancer un tel débat public, inexistant au départ. Nous songeons notamment à des cas similaires à celui de Écosociété et l'ouvrage *Noir Canada*. L'expression notamment précédant la « liberté d'expression » à l'article évite une éventuelle interprétation trop limitative de ces cas d'abus.

* * * * * * * * * * *

> **54.2.** Si une partie établit que la demande en justice ou l'acte de procédure constitue, à sa face même, un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

Le renversement du fardeau de la preuve est nécessaire dans ce genre de poursuite et constitue l'un des avantages indéniables de ce projet de loi. Pour que le renversement soit efficace, il ne faut pas en effet faire peser sur les épaules de la victime de SLAPP

une charge initiale trop lourde. Nous reprenons l'extrait du mémoire du CQDE sur cette question :

> « Par exemple, les états de New York et de la Californie ont chacun des dispositions spécifiant qu'une fois que le défendeur d'une SLAPP potentielle a fait une démonstration préliminaire adéquate que l'action est une SLAPP, le fardeau de preuve est transféré au demandeur. Le demandeur doit démontrer que son recours a des chances raisonnables de succès pour que l'action ne soit pas rejetée. Mais l'interprétation des dispositions respectives de chaque état a produit des résultats distincts. Dans la disposition newyorkaise, le législateur a spécifié que le demandeur d'une SLAPP potentielle doit démontrer que l'action a une base substantielle pour qu'elle ne soit pas rejetée à ce stade. Les tribunaux ont interprété qu'une évaluation des mérites de la preuve doit être incorporée dans cette décision. Par contre, en Californie, où la définition législative d'une SLAPP est plus étendue et où il y a une limite expresse aux preuves qui peuvent être présentées à cette étape préliminaire, le législateur a spécifié que le demandeur d'une SLAPP potentielle doit démontrer la probabilité qu'il va remporter sa cause. Les tribunaux californiens n'ont pas développé une interprétation cohérente du seuil de probabilité qui doit être atteint pour que l'action ne soit pas rejetée. Comme tel, la législation californienne est parfois trop complexe pour être efficace. Ceci démontre qu'il est toujours nécessaire de choisir la terminologie avec rigueur et préférablement de l'accompagner avec des commentaires explicatifs. »[2]

L'article 54.2 fixe en ces termes le fardeau initial du défendeur d'une SLAPP, soit l'obligation d'établir *« que la demande en justice ou l'acte de procédure constitue, à sa face même, un abus. »* Le Dictionnaire de locution latine en droit québécois, assimile le terme « à sa face même » à la locution latine « prima facie ». Il convient donc de définir le terme « prima facie », fréquemment utilisé par les tribunaux, dans un contexte de présomption. Tel que l'explique Lagarde (p. 3065) : *« Ce terme connaît deux usages dont le premier, courant, se limite au sens littéral de « à première vue » et le second, juridique, évoque un aspect important du fondement de la preuve en Common law. Nous pouvons résumer sommairement et sans nuances cette procédure en matière de preuve ainsi : une preuve prima facie suffit tant qu'elle n'est pas défaite par une preuve contraire.*

En droit québécois et canadien, l'usage juridique du terme suit l'évolution du droit, ce qui

peut lui conférer des nuances distinctes suivant les juridictions et les époques. Autrement dit, le sens du terme dépend du droit contemporain et non de l'étymologie. »

Dans **9027-5967 Québec inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec**[3], la Cour s'exprime comme suit :

> « 14 Règle générale, la preuve *prima facie* se définit comme une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire. Dans *Stewart c. M.R.N.*, le juge Cain mentionne qu'«une preuve *prima facie* est celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé».»

L'appréciation de la preuve prima facie est laissée à la discrétion du juge qui jauge les éléments de preuve fournis.

Ainsi, dans l'appréciation de l'abus de procédure, des éléments de preuve doivent être présentés par la partie défenderesse à une SLAPP. Ces éléments peuvent être tant circonstanciels, testimoniaux que documentaires, mais doivent être suffisants pour démontrer par prépondérance des probabilités qu'il y a abus de procédure.

La partie à l'origine de la poursuite présumée abusive doit alors apporter une preuve contraire pour démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et qu'il se justifie en droit.

Le renversement du fardeau de la preuve sur le dos du demandeur est donc conditionnel à l'obligation, pour la victime d'une SLAPP d'établir qu'à sa face même il y a abus de procédure. Il nous apparaît que ce fardeau initial demeure lourd, le seul assouplissement étant l'expression « à sa face même » laquelle oblige tout de même à faire une preuve « suffisamment convaincante ».

Cette disposition semble également soulever un autre problème lorsque l'abus est soulevé d'office par le tribunal au sens de 54,1. Nous imaginons que, dans ces cas, il n'y

---

[2] CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (CQDE), précité, note 1, p.20 (Références omises).

aurait pas nécessité d'établir que la demande en justice ou l'acte de procédure constitue, à sa face même, un abus pour renverser le fardeau de preuve. La disposition demeure ambigüe dans ce dernier cas.

Pour toutes ces raisons, nous soumettons qu'il apparaîtrait souhaitable de formuler l'article 54,2 de la manière suivante :

> S'il apparaît que la demande en justice ou l'acte de procédure constitue un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit.

Il est par ailleurs impératif de maintenir intégralement les termes « de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit » afin de couvrir toutes les formes d'abus mentionnées au paragraphe précédant.

* * * * * * * * * * *

> **54.3.** Le tribunal peut, dans un cas d'abus, rejeter la demande en justice, supprimer une conclusion ou en exiger la modification, rejeter un acte de procédure, refuser un interrogatoire ou y mettre fin.
>
> **54.4.** Le tribunal peut, s'il l'estime approprié :
>
> 1° assujettir la poursuite de la demande en justice ou l'acte de procédure à certaines conditions
>
> 2° requérir des engagements de la partie concernée quant à la bonne marche de l'instance;
>
> 3° suspendre l'instance pour la période qu'il fixe;
>
> 4° recommander au juge en chef d'ordonner une gestion particulière de l'instance;
>
> 5° ordonner, pour des motifs sérieux, si les circonstances le justifient et s'il constate qu'une partie se trouve dans une situation économique telle

---

[3] C.A. Montréal, No. 500-09-015153-042, 500-09-015154-040, 500-09-015155-047, 500-09-015156-045, le 9 janvier 2007, jj. J. CHAMBERLAND, A. ROCHON, L. CÔTÉ, EYB 2007-112063)

qu'elle est dans l'impossibilité de valablement faire valoir son point de vue, de lui verser une provision pour frais dont il fixe le montant.

Nous traitons ces deux dispositions qui nous apparaissent complémentaires. En ce qui a trait à l'article 54,3, le CQDE rappelait dans son précédent mémoire que les tribunaux avaient souligné à maintes reprises que l'on devait être en présence d'un cas clair où la procédure ou l'action est vouée à l'échec pour obtenir le rejet[4]. Parce que le droit d'ester en justice et le processus contradictoire sont au cœur de notre système judiciaire, le pouvoir de rejeter une action de manière préliminaire est exercé avec prudence par les tribunaux.[5] Alors que cette prudence est appropriée à un certain point, les hésitations dont les tribunaux font preuve dans leur application minimisent leur utilité afin de contrer une SLAPP. La définition de ce qui peut constituer un abus à l'article 54,1 pourra, nous l'espérons, pallier à cette lacune.

Tel que l'a soulevé le CQDE dans son dernier mémoire, le nerf de la guerre, dans les SLAPPs est d'épuiser financièrement la partie poursuivie abusivement. Le remède doit donc prendre deux formes, soit, l'introduction de support financier et l'arrêt rapide de telles procédures.

Le CQDE avait soumis qu'il était nécessaire d'imposer le fardeau financier de telles poursuites abusives à la partie fautive. Dans le cas d'une SLAPP, la partie victime n'a pas à faire les frais de sa participation au déroulement de l'instance y ayant été contrainte de force. Le CQDE avait notamment mentionné la provision pour frais et le remboursement des frais judiciaires encourus par la partie non responsable. Les articles 54,4 et 54,5 répondent à ces préoccupations.

La majorité des mesures proposées à l'article 54,4 visent principalement à offrir au tribunal des mécanismes permettant de court-circuiter la procédure afin d'en abréger le fardeau pour la partie poursuivie abusivement. À cette étape introductive des procédu-

---

[4] *Feldman c. Hoppenheim*, 2005 QCCA 553, SOQUIJ AZ-50315328 (C.A.), J.E. 2005-1131(C.A.); *Senécal c. A.S.E.C.P. Montréal ltée*, [1995] A.Q. no 704 (C.A.), SOQUIJ AZ-95011823 (C.A.), J.E. 95-1830 (C.A.).

res, seule la provision pour frais, semble être envisagée par le législateur. Nous reviendrons sur ce dernier point plus en détail par après. En ce qui a trait à la provision pour frais, le CQDE supporte, bien entendu, la proposition mais recommande de retirer les mots *« pour des motifs sérieux »* qui, non seulement n'ont rien à voir avec l'objectif que devrait poursuivre cette mesure mais dont les termes emporteront nécessairement une confusion, s'agissant d'une procédure alors jugée abusive. En effet, le fait d'alléguer l'utilisation abusive d'un droit devrait, en soit, être le *« motif sérieux »* justifiant la provision pour frais?

Nous proposons donc que soit réécrit l'alinéa 4 de l'article 54,4 de la manière suivante :

> 5° ordonner (...) si les circonstances le justifient et s'il constate qu'une partie se trouve dans une situation économique telle qu'elle est dans l'impossibilité de valablement faire valoir son point de vue, de lui verser une provision pour frais dont il fixe le montant.
>
> * * * * * * * * * *
>
> «**54.5.** Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision pour frais versée, condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.
>
> Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement ou réserver le droit d'une partie de les faire établir par le tribunal compétent, dans le délai et sous les conditions qu'il détermine.

Nous comprenons du libelle de cette disposition que celle-ci vise principalement des cas où le tribunal conclurait à un abus de procédure. Le remboursement de la provision pour frais viserait donc les cas inverse où, au mérite, l'abus appréhendé lors de l'imposition de cette provision, s'avèrerait absent. Dans un tel cas, bien que nous comprenions le but recherché par le remboursement, son application deviendra presque im-

---

[5] *I.C. Infrastructure Construction ltée c. Armco Westeel inc.*, [1990] A.Q. No 705 (C.A.), [1990] R.D.J. 274 (C.A.), Soquij AZ-90011599 (C.A.), J.E. 90-810 (C.A.); *Legault c. Gagné*, [1988] A.Q. no 5 (C.A.), [1988] R.D.J. 196 (C.A.), SOQUIJ AZ-88011162 (C.A.), J.E. 88-138 (C.A.).

possible, la provision pour frais ayant servi à la partie supposément poursuivie abusivement de se défendre.

Nous recommandons de retirer cette possibilité de remboursement, le texte devant se lire :

> **54.5.** Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un acte de procédure, (...) condamner une partie à payer, outre les dépens, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et débours extrajudiciaires que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.
>
> Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, il peut en décider sommairement ou réserver le droit d'une partie de les faire établir par le tribunal compétent, dans le délai et sous les conditions qu'il détermine.
>
> * * * * * * * * * * *
>
> **54.6.** Lorsque l'abus est le fait d'une personne morale ou d'une personne qui agit en qualité d'administrateur du bien d'autrui, les administrateurs et les dirigeants de la personne morale qui ont participé à la décision ou l'administrateur du bien d'autrui peuvent être condamnés personnellement au paiement des dommages-intérêts.
>
> Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, en outre, interdire à la partie d'introduire une demande en justice sans l'autorisation préalable du juge en chef.

Nous comprenons fort bien l'objectif poursuivi par cette mesure et y sommes généralement favorables. Nous savons que le recours à des dispositions similaires au Code civil (art. 316 C.c.Q[6]) ou à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 109.3 LQE[7]) demeure

---

[6] **316.** En cas de fraude à l'égard de la personne morale, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, tenir les fondateurs, les administrateurs, les autres dirigeants ou les membres de la personne morale qui ont participé à l'acte reproché ou en ont tiré un profit personnel responsables, dans la mesure qu'il indique, du préjudice subi par la personne morale.

[7] **109.3.** Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer à une ordonnance ou à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement,

exceptionnel et ne vise généralement que des cas extrêmes. Il n'y a pas lieu de présumer que les tribunaux ne feront pas un usage aussi prudent de cette disposition, laquelle demeure nécessaire dans les cas qui le justifieront.

Notre seule réserve est de voir une procédure abusive prise pour épuiser financièrement une partie, se poursuivre dès lors que serait condamné personnellement un administrateur non visé directement par la procédure initiale. Il faudra que la partie ainsi poursuivie abusivement, ou le tribunal s'il en décide d'office, fasse preuve de prudence avant d'exiger une telle réparation qui pourrait entraîner les parties dans des procédures sans fin, du simple fait d'avoir voulu lancer un message clair aux dirigeants et administrateurs.

****

> 3. L'article 151.11 de ce code est modifié par l'ajout, dans la première phrase, après les mots « en raison de sa nature », des mots « , de son caractère ».[8]

Le CQDE favorisait cette possibilité de soumettre les cas de SLAPP à une gestion particulière d'instance comme le prévoit déjà l'article 54,4 du projet de loi.

Le CQDE mentionnait toutefois que cette mesure n'était toutefois pas suffisante en soit, ne donnant pas de réel pouvoir au juge sur le fond du dossier visant essentiellement à

---

contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe *a* de l'article 106.1.

[8] De la gestion particulière de l'instance : 151.11. Lorsqu'une instance le requiert en raison de sa nature ou de sa complexité ou dans les cas où le délai de rigueur de 180 jours, ou d'un an en matière familiale, est prolongé, le juge en chef peut, en tout état de cause, d'office ou sur demande, ordonner une gestion particulière de l'instance. Dans ce cas, il confie au juge qu'il désigne la charge d'assurer le bon déroulement de l'instance.
2002, c. 7, a. 19;; 2004, c. 14, a. 4.

151.12. Le juge ainsi désigné convoque les parties et leurs procureurs à une conférence de gestion pour que ceux-ci négocient une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter. À défaut d'entente entre les parties, le juge établit le calendrier des échéances.
2002, c. 7, a. 19.

151.13. Le juge décide de tous les incidents et de toutes autres demandes en cours d'instance. Il tient, le cas échéant, la conférence préparatoire à l'instruction et rend les ordonnances appropriées. Il préside l'audience et rend jugement sur le bien-fondé de l'action.
2002, c. 7, a. 19

assurer une saine administration de la justice par les tribunaux québécois. Les autres mesures précitées introduites par le projet de loi prennent ainsi toutes leurs importances.

****

4. L'article 165 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4°

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le défendeur peut opposer également l'irrecevabilité de la totalité ou d'une partie de la demande et conclure à son rejet, total ou partiel, si la demande ou une partie de celle-ci est abusive ou n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais. ».

Sur cet aspect, le CQDE avait justement soumis que cet article 165 avait pour but « d'éviter la tenue d'une enquête lorsque la défense admet les faits mais prétend qu'en droit la demande ne tient pas »[9].

165. Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet :

4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.[10]

Un tel moyen préliminaire est d'un secours limité pour le défendeur d'une SLAPP, parce que les défendeurs habituellement contestent à la fois les faits allégués dans la requête introductive d'instance des demandeurs ainsi que le droit invoqué.

Bien que nous ayons proposé un amendement à l'article 165 C.p.c., le CQDE estime qu'avec les autres mesures introduites par le projet de loi les victimes de SLAPP devraient avoir suffisamment de moyens pour écarter rapidement une telle poursuite.

---

[9] Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de Procédure Civile du Québec*, vol. 1, 4e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003 à la p. 285.

3) LES RECOMMANDATIONS DU CQDE QUI N'ONT PAS ÉTÉ RETENUES DANS LE PROJET DE LOI :

1. Nous proposions de définir législativement les SLAPPs de manière précise. Bien que cela pouvait s'avérer être un exercice délicat dans le contexte québécois, le CQDE était d'avis qu'il demeurait pertinent de définir législativement le contexte de « participation publique » afin de protéger adéquatement des citoyens contre les SLAPPs. Le CQDE proposait la définition suivante de « participation publique » :

> La participation publique désigne notamment :
> (a) toute déclaration légitime, orale ou écrite, en lien avec une question sous examen de la part de tout organe du gouvernement, de tout organisme administratif autorisé par la loi, ou de tout tribunal;
>
> ou
>
> (b) tout acte ou intervention légitime, orale ou écrite, ayant pour but d'influencer l'opinion publique.

2. Amender les articles 75,1 et suivants C.p.c.

L'impuissance d'un défendeur de SLAPP à faire rejeter la poursuite *via* l'article 75.1 C.p.c. a amené le CQDE à proposer une modification de ces dispositions, ainsi que celles de l'article 75.2 C.p.c. Les modifications suivantes que nous proposions auraient permis de prévoir un filtre favorisant le rejet de manière préliminaire de telles poursuites.

> Modification de l'article 75.1 *C.p.c.* :
>
> **75.1** En tout état de cause, le tribunal peut, sur requête, rejeter une action ou une procédure si un interrogatoire tenu en vertu du présent code démontre que l'action ou la procédure est frivole ou manifestement mal fondée pour un motif autre que ceux que prévoit l'article 165 ou si la partie qui a intenté l'action ou produit la procédure refuse de se soumettre à un tel interrogatoire.

---

[10] Art. 165 C.p.c.

De même, le tribunal peut rejeter une action ou une procédure ciblant la participation publique, à moins que le demandeur ne prouve que son recours a des chances raisonnables de succès.

75.2 Lorsqu'il rejette, dans le cadre de l'article 75.1, une action ou une procédure frivole, manifestement mal fondée **ou ciblant la participation publique**, le tribunal peut, sur demande, la déclarer abusive ou dilatoire. Il peut alors condamner la partie déboutée à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie si le montant en est établi. **Le montant peut inclure les frais extrajudiciaires du défendeur et des dommages punitifs.**

Lorsque le montant n'est pas établi au moment du jugement ou lorsqu'il excède la limite de compétence du tribunal, ce dernier peut réserver, dans le délai et aux conditions qu'il détermine, le droit de s'adresser par requête au tribunal compétent pour réclamer le montant des dommages-intérêts. Cette requête fait partie du dossier initial.

[Nous soulignons les ajouts.]

3. Les modifications effectuées par le Ministère de la justice au C.p.c. sont essentielles au niveau juridique. Ce que le CQDE souhaite également, c'est la mise en œuvre de moyens économiques qui puissent répondre aux besoins des organismes ou des personnes qui sont victimes d'une SLAPP. Le milieu judiciaire comporte des dépenses exponentielles pour le commun des mortels et il est essentiel que tous soient capables de se défendre selon les règles de l'art. Nous considérons que de telles mesures économiques sont essentielles à une saine gestion de la justice.

Comme nous le soulignions, un des problèmes majeurs auquel les défendeurs des SLAPPs doivent souvent faire face est le manque de ressources financières leur permettant de se défendre dans l'arène judiciaire. Plusieurs solutions peuvent être envisagées, présentant chacune des points forts et des points faibles. Peu importe la solution choisie, il y aura toujours un seuil de preuve préliminaire à atteindre avant que les solutions que nous proposons soient engagées pour la protection des défendeurs des SLAPPs. Mais légiférer pour la saine gestion des SLAPPs nécessite qu'on ajuste la balance des fardeaux financiers respectifs entre les parties. Nous proposons ici les solutions les plus aptes à résoudre ce problème.

Une solution ignorée par le projet de loi aurait été de **créer un fonds d'aide aux défendeurs des potentiels SLAPPs**, à la manière du Fonds d'aide aux recours collectifs, prévu par la *Loi sur le recours collectif*[11].

L'autre solution proposée par le CQDE et, faut-il le rappeler, supportée par nombre d'intervenants en commission parlementaire, aurait été de supporter financièrement le CQDE (voir notamment les extraits du journal des débats joints comme annexe A). Tel que l'ont exprimé les intervenants, le CQDE possède une expertise unique en la matière et a démontré à maintes reprises le rôle fondamental qu'il peut jouer dans la société québécoise. Il est important, en matière de poursuites abusives, de conseiller les victimes afin de protéger leurs droits, d'autant plus que ces démarches abusives se limitent bien souvent à une simple mise en demeure, ce que ne touche aucunement le projet de loi. Le CQDE est l'organisme tout à fait indiqué dans ce genre de procédure car il pourra conseiller les citoyens dans le cadre d'une SLAPP. Le CQDE pourrait être d'un grand secours à l'étape préliminaire d'un recours, et aussi lors du litige. Il serait plus efficace de centraliser les ressources et connaissances légales sur les SLAPPs.

Enfin, soulignons que la permanence du CQDE a joué, pendant de nombreuses années et avec de maigres moyens, le rôle d'un tel centre. En effet, depuis sa création, le CQDE a répondu annuellement à plus d'une centaine de demandes d'information touchant le droit de l'environnement provenant de citoyens à la recherche de réponses à leurs questions. Ces questions touchent toutes les facettes des enjeux environnementaux et, en bien des cas, sont susceptibles de prévenir des cas de SLAPPs. Ces multiples interventions confirment le rôle d'intervenant de première ligne assumé par le CQDE.

Le *Centre québécois du droit de l'environnement* est donc le seul organisme québécois existant ayant pour vocation de renseigner les citoyens et citoyennes et les organismes environnementaux du Québec sur les aspects juridiques liés aux problématiques et en-

[11] L.R.Q., c. R-2.1.

jeux environnementaux. Malheureusement, faute d'un financement adéquat, le CQDE a dû suspendre les activités de sa permanence depuis le mois de juin 2007.

Le CQDE a déjà souligné qu'avec un budget de l'ordre de 360 000 $, il serait en mesure d'offrir le service attendu des citoyens et des groupes concernés. Est-il nécessaire de rappeler que le gouvernement de l'Ontario a reconnu il y a plus de 30 ans l'importance d'un organisme similaire, le Canadian environnemental Law Association (CELA). Cette clinique d'aide juridique spécialisée en environnement emploie 5 avocats et 4 recherchistes et est financée par le ministère de la Justice de l'Ontario (Legal Aid Ontario) à hauteur de plus de 900 000 $ annuellement (plus précisément 942 495,00 $ en 2007 et 912 811,00 $ en 2006).

À une demande formulée au ministre Jacques Dupuis le 19 juillet 2007, à l'occasion du lancement des consultations ayant mené au dépôt du présent projet de loi, il devait répondre par la négative le 10 août 2007, concluant que « le budget étant limité et les demandes nombreuses, (il devait) privilégier celles correspondant davantage à la mission du ministère de la Justice » (copie de la correspondance étant jointe aux présentes comme annexe B). La mission du ministère de la Justice de l'Ontario diffère-t-elle autant?

Le 19 février 2008, le CQDE était exclu du Programme de financement pour les groupes nationaux relevant du ministère de l'Environnement de la Faune et des Parcs (MDDEP), sous prétexte qu'il n'offrait pas de services à travers le Québec, ce qui est totalement faux comme en témoigne l'ensemble des appuis reçus de groupes et de citoyens ayant eu recours aux services du CQDE dans les 20 dernières années[12]. De plus, comme le laisse voir l'Annexe D, le CQDE dispense des formations et présente des conférences aux quatre coins du Québec, démontrant ainsi le caractère éminemment national de notre organisation.

Or, l'absence de financement du CQDE est d'autant plus incompréhensible que le gouvernement lui-même s'y était expressément engagé en 2003 dans le Programme du

[12] Voir l'Annexe C.

parti. Parmi les priorités d'actions politiques en matière d'environnement, un gouvernement du Parti libéral s'engageait, «dès la première année de son mandat à [...] financer le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) pour renforcer son rôle de formation et de soutien auprès des groupes de citoyens.»

Lors de la fermeture du CQDE de nombreux intervenants institutionnels et sociaux ont réclamé l'appui financier du gouvernement parmi lesquels nous comptons :

- Barreau du Québec
- Union des municipalités du Québec (UMQ)
- Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
- Université de Montréal, Faculté de droit (Stages en milieux communautaires)
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)

La liste complète de ces appuis figurent à l'annexe C

4) CONCLUSION

Pour conclure, les recommandations faites par le CQDE dans son mémoire ont été en majeure partie considérées par le législateur dans la modification du Code de procédure civile. Le CQDE est un organisme utile dans une société où le droit de l'environnement est en pleine effervescence et où il est plus important que jamais de protéger notre environnement à tous. La préservation du débat sur la place publique constitue un aspect fondamental de toute société démocratique et la proposition législative proposée permettra de contrer cette nouvelle forme de censure. Seul le volet financier d'aide aux citoyens et aux groupes fait cruellement défaut.

ANNEXE A

Les travaux parlementaires

38e législature, 1re session
(début le 8 mai 2007)
Journal des débats
Commission permanente des institutions

Le mercredi 20 février 2008 — Vol. 40 N° 27

Consultation générale sur les documents intitulés Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile et Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique — les poursuites-bâillons (SLAPP)

* * * * * * * * * *

Regroupement National des Conseils Régionaux de l'Environnement du Québec (RNCREQ)

M. Bourke (Philippe): (...) Donc, oui, on le connaît bien, on connaît son rôle, on connaît sa pertinence. On souhaite aussi qu'il soit soutenu parce que c'est effectivement un rôle très important qu'il a à jouer, qu'il joue. Il a énormément de bagages. Les gens qui sont là, ils sont là depuis longtemps — je parle des gens du conseil d'administration bien sûr, parce qu'il n'y a plus de personnel. Mais c'est un élément qui manque au Québec et qui gagnerait à être soutenu.

(...)

M. Bédard: Bien, peut-être pour revenir sur ce centre-là. Parce que, je vois, il vous complète. Vous n'êtes pas là pour donner des renseignements juridiques, vous. Donc, il y a comme un maillon de la chaîne qui n'existe plus, là.

M. Bourke (Philippe): Oui, c'est ça. Parce qu'il y a un besoin, et ce n'est pas un besoin nécessairement pour que le centre représente des groupes dans des dossiers. Souvent, c'est tout simplement un citoyen... On parlait tantôt, des fois, de la bonne information. Bien, avant que le citoyen pose un geste malheureux, bien, s'il y a une vraie source qui dit: Bon, voici, oui, il peut y avoir une problématique, posez donc ces questions-là, faites attention de ne pas dire ça ou faites...

Donc, cette première ligne, disons, qui pourrait offrir au citoyen des moyens que tout se passe de façon respectueuse des droits de tout le monde, elle est essentielle, elle va permettre d'éviter des situations malheureuses, elle va permettre de faire en sorte que les dossiers vont mieux évoluer. Et donc, ce rôle que le CQDE pourrait jouer pour soutenir les citoyens est très important, et les deux parties gagneraient, je pense, à voir ce rôle-là plus affirmé.

(...)

M. Bédard: ...ce centre-là avait vraiment un effet préventif pour les groupes, donc qui empêchait souvent même les gens de... bien, de les informer de leurs droits, mais en même temps aussi...

Une voix: ...

M. Bédard: ... — c'est ça — d'éviter des poursuites donc le plus possible...

M. Bourke (Philippe): Il y a un rôle conseil auprès du gouvernement, et constamment ils sont demandés pour leur avis sur n'importe quel projet de règlement, projet de loi qui concerne l'environnement parce qu'évidemment ils apportent un regard critique particulier, là, une compréhension qui fait évoluer le débat public de la bonne façon, sans aucun doute.

* * * * * * * * * *

Commission des institutions

Le jeudi 13 mars 2008, 12 h 00
(révisé)

GREENPEACE

M. Bédard: (...)

Donc, je vais finir par poser ma question. Elle est très simple, elle porte sur le Centre québécois du droit de l'environnement, que vous mentionnez dans votre mémoire, là, et qui malheureusement ne reçoit plus aucun montant. (...). Est-ce que donc vous pensez que c'est utile de les financer adéquatement, que ça fait partie de la solution?

La Présidente (Mme Thériault): M. Sandborn.

M. Sandborn (Arthur): Les gens qui étaient plus actifs dans ce domaine que moi à l'époque que ça existait, ce fonds-là, disaient que c'était vraiment utile.

M. Bédard: Que c'était vraiment utile, oui.

M. Sandborn (Arthur): Ils disent que c'était vraiment utile. Éric Darier, par exemple, de Greenpeace, qui travaille avec nous depuis décembre, alors il dit: Ça, c'était quelque chose qui était pratique pour les groupes, Steven Guilbeault m'a dit la même chose. (...)

* * * * * * * * * *

Commission des institutions

Le jeudi 20 mars 2008, 11 h 30
(non révisé)

Parti Vert

M. McKay (Scott): Centre québécois du droit de l'environnement, et on a été, à moins qu'on se trompe, on a été déçus de constater qu'il n'y avait toujours pas de financement pour ce centre-là dans le budget du Québec. Et je pense qu'il serait effectivement fort à-propos dans le cadre, particulièrement dans le cadre du débat, là, qui se déroule ici à la Commission des institutions, que l'on se préoccupe d'avoir un financement adéquat pour un organisme qui assume ce mandat-là. On le voit, ça permettrait de régler beaucoup de problèmes à la source, et je pense que c'est toujours préférable dans ce domaine-là comme dans d'autres, là, de prévenir les problèmes avant même qu'ils n'apparaissent.

* * * * * * * * * *

Association Québécoise de Lutte contre la Pollution Atmosphérique (AQLPA)

M. Bélisle (André): ...le gouvernement ne réalisera pas l'importance d'assurer l'application de la loi, les gens seront en danger, puisque la loi elle-même nous invite à défendre l'environnement si on voit que quelque chose ne se passe pas. Donc, pour nous, ça demeure la priorité.
Ensuite, créer un fonds pour venir en aide aux gens qui sont pris dans des situations comme ça, bien, ce serait la deuxième étape. comme on l'avait déjà dit lorsque l'AQLPA a déposé son mémoire, c'est important qu'il existe un groupe. Le Centre québécois du droit de l'environnement, on a tenté, nous, de recourir à leurs services pour pouvoir nous conseiller dans la situation. Malheureusement, on a tombé cinq fois sur un répondeur parce que le bureau était fermé. Donc, ça, c'est la deuxième étape. Troisième étape, bien oui, il faut s'assurer que les gens ou les organisations qui se retrouvent dans une situation de poursuite semblable puissent disposer des fonds pour aller jusqu'au bout de l'histoire s'il le faut, parce que c'est la justice et c'est la responsabilité de la so-

ciété de protéger l'environnement et de protéger la liberté d'expression, donc, il faut donner les moyens et ne pas être regardants sur les moyens.

* * * * * * * * * *

Commission des institutions

Le mardi 8 avril 2008, 10 h 00
(non révisé)

Ligue des droits et libertés

(...)

M. Bédard: (...) Mais, même avant, vous ne pensez pas qu'il y a intérêt à permettre aux groupes d'avoir accès à un soutien juridique plus intéressant, par exemple, en finançant carrément sur une base récurrente le Centre québécois du droit de l'environnement pour que les groupes puissent avoir des conseils avant?

(...)

Mme Lemonde (Lucie): Évidemment, si vous me le proposez, je vais être certainement d'accord avec ça, ce n'est pas là non plus ce qui est dans l'air du temps, si je peux dire. Mais, effectivement, l'ensemble des groupes, que ce soient les groupes écologistes ou les groupes de défense des droits comme la ligue, par exemple, c'est bien évident qu'on peut toujours faire l'objet de ça, et on n'a pas évidemment les fonds nécessaires pour y faire face... ou quoi que ce soit de cet ordre-là.

ANNEXE B

C • Q • D • E

Centre québécois du droit de l'environnement
Quebec Environmental Law Centre

Montréal, le 19 juillet 2007

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre de la justice et Procureur général
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V4M1

Objet : Soutien des activités du *Centre québécois du droit de l'environnement* dans le cadre des mesures anti-slapp du gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre et Procureur général,

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes intéressés par les aspects juridiques des enjeux environnementaux, le *Centre québécois du droit de l'environnement* (CQDE) a été fondé en 1989. Depuis maintenant 18 ans, le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Le CQDE est également le seul organisme de droit de l'environnement qui offre des services de première ligne aux citoyens du Québec, notamment par son service d'information téléphonique gratuit.

Nous venons tout juste de prendre connaissance du rapport du *Comité d'étude portant sur les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique (SLAPP)* (rapport du professeur Roderick A. Macdonald) récemment rendu public et nous désirons vous informer que nous avons déposé un rapport similaire au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), au mois de juin dernier. Nous vous invitons à vous enquérir auprès des autorités du MDDEP du contenu et des conclusions de ce rapport. Le cas échéant, il nous ferait plaisir d'en discuter davantage avec les représentants de ces deux ministères.

Le chapitre 6 du rapport Macdonald intitulé « Exploration des solutions possibles au SLAPP en contexte québécois » a plus particulièrement attiré notre attention. En effet, après avoir énuméré une série de solutions possibles pour contrer les SLAPPS, le Professeur Macdonald et son équipe écrivent :

> « Dans tous les cas, les solutions sont fonction de la définition plus ou moins étendue que l'on donne du phénomène, et des justifications qui accompagnent ces initiatives. Le SLAPP, défini comme une stratégie visant à limiter l'exercice de certains droits fondamentaux, favorise des solutions qui « transitent » en partie par le droit public. Abordé comme un problème lié à l'exercice abusif de la procédure judiciaire, il appelle des modifications aux normes procédurales applicables devant les tribunaux de droit civil. Compris comme un problème d'accès à la justice, sa solution implique la mise sur pied de mécanismes de soutien aux justiciables, notamment l'accès à des ressources professionnelles ou financières. Saisi comme la conséquence de l'exercice problématique d'un droit particulier, il trouvera une solution dans les modifications apportées aux législations et normes spécifiques applicables en l'espèce. »[1] (nos soulignements)

Le rapport (pp. 69 à 71) ajoute qu'à l'heure actuelle, notre système d'aide juridique ne permet pas d'offrir à la population du Québec l'accès à des ressources juridiques professionnelles qui permettraient, à certains égards, de rétablir l'équilibre des forces pour qui fait face à une SLAPP.

Pourtant, dans ses 18 années d'existence, le CQDE ne compte plus le nombre de groupes environnementaux ou de citoyens à qui il a prêté son concours et expliqué le contexte juridique dans lequel ils se trouvaient. N'eût été des services du CQDE, ces citoyens, faute de ressources financières suffisantes, auraient vraisemblablement dû se taire et par le fait même cesser leurs activités. Voilà un exemple concret de ce que constitue le *chilling effect* dont fait état le rapport Macdonald. L'équipe du Professeur Macdonald n'offre cependant pas ce service à la population, ni même personne au sein du ministère de la Justice ou du MDDEP.

Aussi, à l'instar d'une des recommandation de ce rapport, nous vous soumettons que dans l'exercice même de sa mission, le CQDE pourrait jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un soutien juridique de première ligne aux citoyens aux prises avec une SLAPP si on lui donne les moyens de le faire. Malheureusement, il nous est pour le moment impossible d'assumer ce rôle étant donné la situation financière très difficile dans nous nous trouvons, faute d'un financement adéquat.

Cette situation nous apparaît incongrue dans un contexte où la présence du CQDE dans le paysage québécois nous semble être plus pertinente que jamais. À ce sujet, nous désirons attirer votre attention sur l'appui que le Bâtonnier du Québec lui-même manifestait à l'égard de la survie du CQDE. Nous joignons ici la lettre qu'il faisait récemment parvenir à ce sujet à Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

---

[1] *Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)*, Rapport du comité au ministre de la Justice, Montréal, 15 mars 2007, p. 46.

Par conséquent, nous aimerions profiter de l'occasion qui nous est donnée de solliciter une rencontre avec vous afin que nous puissions explorer ensemble les moyens d'assurer la survie de notre organisme. Nous estimons en effet que la population du Québec tirerait un grand bénéfice si votre gouvernement permettait au *Centre québécois du droit de l'environnement* de poursuivre ses activités.

Enfin, le CQDE accueille depuis de nombreuses années des stagiaires en droit des différentes universités montréalaises. Vous comprendrez que nous devrons rapidement prendre une décision à savoir si nous serons en mesure de les recevoir à la reprise des cours en septembre. Ceci explique pourquoi nous insistons pour voir la survie du CQDE rapidement confirmée.

Espérant donc une prochaine rencontre sous peu, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre et Procureur général, nos salutations distinguées.

Jean-François Girard, avocat et biologiste
Président du conseil d'administration
Centre québécois du droit de l'environnement

Tél : (514) 331-5010
Cell. : (514) 577-3715
Courriel : jfgirard@dufresnehebert.ca

P.j. Lettre d'appui du Barreau du Québec.

Québec

Gouvernement du Québec
Le cabinet du ministre de la Justice et
Procureur général

Le 10 août 2007

Monsieur Jean-François Girard
Président du conseil d'administration
Centre québécois du droit de l'environnement
454, rue Laurier est
Montréal (Québec) H2J 1E7

Monsieur le président,

C'est avec toute l'attention souhaitée que nous avons pris connaissance de votre lettre du 19 juillet dernier dans laquelle vous sollicitez notre appui financier pour le Centre québécois du droit de l'environnement.

Bien que nous trouvions louables les objectifs que vous poursuivez, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande. Le budget étant limité et les demandes nombreuses, nous devons privilégier celles correspondant davantage à la mission du ministère de la Justice.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur

Me L. Pierre Paquin c.r.

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 8e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4210
Télécopieur : 418 646-0027
ministre@justice.gouv.qc.ca

ANNEXE C

Liste des appuis obtenus en faveur de la survie du CQDE

Organismes institutionnels

- Barreau du Québec
- Union des municipalités du Québec (UMQ)
- Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez
- Université de Montréal, Faculté de droit (Stages en milieux communautaires)
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Organismes environnementaux

- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)
- Conseil régional de l'environnement Montréal
- Conseil régional de l'environnement Laurentides
- Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord
- Conseil régional de l'environnement Capitale national
- Conseil régional de l'environnement Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine
- Conseil régional de l'environnement de l'Estrie
- Conseil régional de l'environnement de Laval
- Nature Québec (UQCN) (lettre dans le Devoir)
- Greenpeace
- Comité du bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI)
- Corporation de gestion Charmes
- Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François (RAPPEL)
- Réseau de milieux naturels protégés (RMN)
- La fiducie foncière du Marais Alderbrooke
- Comité de l'environnement de Chicoutimi
- Comité régional pour la protection des falaises (CRPF)
- Coalition verte/Green Coalition
- Boisé des Douze
- Protec-Terre
- Société de conservation des Îles-de-la-Madeleine (SCÎM)
- Association des amis et amies du cap Tourmente
- Mouvement écologique du Haut-Richelieu

- Association de conservation du mont Écho (MECA)
- Éco-Nature de Laval
- Centre de la nature du Mont Saint-Hilaire
- Environnement Nature Boucherville
- Centre d'interprétation du milieu écologique (CIME) du Haut-Richelieu
- Corridor Appalachien (ACA)
- Les amis du Parc du Mont-Tremblant
- Corporation pour la mise en valeur du bois de l'Équerre
- ZIP Iles de la Madeleine
- Association pour la protection du Lac Taureau (APLT)
- Association des propriétaires du bassin versant du lac Long (Mandeville)
- Les AmiEs de la Terre de l'Estrie

Entreprises et organismes divers

- CORTIM Développement immobilier durable
- Nova Envirocom
- Centre de consultation et de concertation

Citoyens

- M. Pierre Curzi, député de Borduas, Assemblée nationale du Québec
- M^{e} Paule Halley, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de l'environnement
- M. François Pichette, propriétaire, Réserve naturelle des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire
- M. Alexandre Meunier (lettre dans le Devoir)
- M. Bruno Longpré, environnementaliste
- Mme Johanne Cadotte, Regroupement environnemental Jéromien
- Mme Marie-France Dorais, administratrice CQDE
- M^{e} Louis Béland, avocat, Dufresne Hébert Comeau
- M^{e} Pierre-Olivier Charlebois, avocat, Fasken Martineau

ANNEXE D

Conférences et formations présentées par le CQDE :

Année 2008 :

Date	Endroit	Organisateur	Sujet
25 septembre	Québec	COMAQ	Les pouvoirs des municipalités en matière de conservation des milieux naturels
12 juillet	Saint-Michel-des-Saints	Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
19 juin	Ripon	CRÉ Outaouais	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
18 juin	Campbell's Bay	CRÉ Outaouais	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
14 juin	Saint-Alexis-des-Monts	Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
11 juin	Joliette	UMQ-FQM Tournée de formations sur les Algues bleues 2008	La problématique des cyanobactéries – Formation aux élus et gestionnaires municipaux
10 juin	Mont-Laurier	UMQ-FQM Tournée de formations sur les Algues bleues 2008	La problématique des cyanobactéries – Formation aux élus et gestionnaires municipaux
8 juin	Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
6 juin	Rouyn-Noranda	UMQ-FQM Tournée de formations sur les Algues bleues 2008	La problématique des cyanobactéries – Formation aux élus et gestionnaires municipaux
4 juin	Gaspé	UMQ-FQM Tournée de formations sur les Algues	La problématique des cyanobactéries – Formation aux élus et gestionnaires municipaux

Date	Endroit	Organisateur	Sujet
		bleues 2008	
2 juin	Magog	UMQ-FQM Tournée de formations sur les Algues bleues 2008	La problématique des cyanobactéries – Formation aux élus et gestionnaires municipaux
13 mai	Shawinigan	UMQ-FQM Tournée de formations sur les Algues bleues 2008	La problématique des cyanobactéries – Formation aux élus et gestionnaires municipaux
9 mai	Maniwaki	SADC Vallée-de-la-Gatineau	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
7 mai	Saint-Jérôme	UMQ-FQM Tournée de formations sur les Algues bleues 2008	La problématique des cyanobactéries – Formation aux élus et gestionnaires municipaux
6 mai	Québec	Congrès ACFAS Colloque en Écosanté	L'intendance privée: un phénomène (moins) nouveau et (de plus en plus) durable
3 mai	Saint-Félix-de-Valois	Corporation d'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA)	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
3 mai	Châteauguay	Association québécoise d'urbanisme (AQU)	Les pouvoirs des municipalités en matière de conservation des milieux naturels
17 avril	Saint-Hyacinthe	COMBEQ	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
2 avril	Trois-Rivières	Collège Laflèche	Les municipalités : vecteurs de développement durable
15 mars	Québec	Nature Québec Ateliers de conservation	Les pouvoirs des municipalités en matière de conservation des milieux naturels
23 février	Shawinigan	Bassin versant St-Maurice	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
22 février	Montréal	Association du jeune Barreau de Montréal	Les municipalités : vecteurs de développement durable
31 janvier	Saint-Léonard	Dufresne Hébert Comeau (Journée de forma-	Les pouvoirs des municipalités en matière de conservation des milieux naturels

Date	Endroit	Organisateur	Sujet
		tion DHC)	

Année 2007 :

Date	Endroit	Organisateur	Sujet
5 octobre	Rawdon	MRC de la Matawinie	Formation sur la gestion des cours d'eau – Rôles et responsabilités des MRC
30 septembre	Ville de Lac Brome	Projet Écosphère – Foire environnementale	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
29 septembre	Mandeville	Regroupement des Associations de Mandeville en Environnement (RAME)	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
8 septembre	Bromont	Action conservation du bassin versant du lac Bromont (ACBVLB)	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
21 juillet	Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	Assemblée publique de présentation des *règlements verts* de la municipalité; présentation écourtée de la conférence sur la protection des lacs et cours d'eau : pouvoirs municipaux
7 juillet	Chertsey	Muncipalité de Chertsey	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
30 juin	St-Michel-des-Saints	Association de protection du Lac Taureau	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
16 juin	St-Donat	Municipalité de St-Donat	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
14 juin	Sherbrooke	Union des municipalités du Québec – Formation	La protection des lacs et des cours d'eau par les municipalités : un éclairage des zones grises
13 juin	Québec	Fédération québécoise des municipalités (FQM)	Présentation d'un mémoire devant la FQM en matière de développement durable
10 juin	La Macaza	Association des propriétaires du Lac Caché	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens

Date	Endroit	Organisateur	Sujet
24 mai	St-Jérôme	Union des municipalités du Québec – Formation	La protection des lacs et des cours d'eau par les municipalités : un éclairage des zones grises
19 mai	Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	La protection des lacs et des cours d'eau : rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens
16 mai	L'Assomption	MRC de L'Assomption	Pouvoirs des municipalités en matière de protection des milieux naturels
15 mai	Trois-Rivières	Société St-Jean-Baptiste et Association forestière de la Vallée du St-Maurice	Pouvoirs des municipalités en matière de protection des milieux naturels
10 mai	Québec	Union des municipalités du Québec – Assises annuelles	Réussir l'équilibre du développement et de la protection des milieux naturels : rôles et responsabilités des municipalités (paneliste)
4 mai	Montréal	Développements récents en droit de l'environnement – Barreau du Québec	La protection des milieux naturels par les municipalités : effervescence d'un droit en développement
28 avril	Sutton	Grapp et MECA	Pouvoirs des municipalités en matière de protection des milieux naturels
17 avril	Québec	Fédération québécoise des municipalités (FQM)	Journée-Colloque sur le développement durable (à titre de participant)
14 avril	Sainte-Agathe-des-Monts	Regroupement de municipalités (Lanthier, Ste-Agathe, St-Adolphe d'Howard, etc.)	La protection des lacs et des cours d'eau par les municipalités : un éclairage des zones grises
13 avril	St-Sauveur	Municipalité de Barkmere	Pouvoirs des municipalités en matière de protection des milieux naturels
17 mars	Montréal	Ateliers annuels sur la conservation (UQCN/RMN)	Protection des lacs et des cours d'eau : comment interpeler vos élus municipaux
22 février	Orford	Table des MRC de l'Estrie	La protection des lacs et cours d'eau par les municipalités : un éclairage des zones grises
16 février	St-Anicet	Zip Haut St-Laurent	Le droit individuel versus le

Date	Endroit	Organisateur	Sujet
			droit collectif et les impacts de nos choix individuels
25 janvier	Boucherville	Environnement Nature Boucherville	La protection des milieux naturels par les municipalités

Années précédentes :

- *La protection des milieux naturels par les municipalités : coût ou investissement?*, dans le cadre de « Les rendez-vous de la biodiversité » de *Nature Québec* (UQCN), Montréal (11 novembre 2006);
- *Forum des jeunes en sciences*, Collège Montmorency, Laval (6 novembre 2006);
- Paneliste invité dans le cadre de *l'Atelier environnement* du Congrès d'orientation du parti libéral, Cégep André-Laurendeau, Montréal (5 novembre 2006);
- *La municipalité et la protection des lacs et cours d'eau : un éclairage des zones grises*, dans le cadre du de la journée environnementale « Tourné VERT l'avenir » de la municipalité de St-Donat, St-Donat (4 novembre 2006);
- *La municipalité et la protection des lacs et cours d'eau : un éclairage des zones grises*, dans le cadre du Congrès 2006 « Le regard tourné vers l'avenir » de RAPPEL, Asbestos (21 octobre 2006);
- *La municipalité et la protection des lacs et cours d'eau : un éclairage des zones grises*, dans le cadre du 9^{e} colloque régional « J'ai le goût de l'eau... » de la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption, St-Alphonse-Rodriguez (14 octobre 2006);
- *La protection des paysages au Québec : sommes-nous bien outillés?*, dans le cadre des soupers-causeries « La mise en valeur et la protection des paysages ruraux : Le rôle des municipalités » organisé par Paysages estriens, Sherbrooke (10 octobre 2006);
- *La conservation des milieux naturels : coût ou investissement*, dans le cadre de la foire environnementale du Projet écosphère, Ville de Lac-Brome (1er octobre 2006);
- *La municipalité et la protection des lacs et cours d'eau : un éclairage des zones grises*, dans le cadre d'une soirée d'information organisée par l'Association de protection du Lac des Français, Ste-Marcelline-de-Kildare (18 septembre 2006);
- *La protection des paysages au Québec : sommes-nous bien outillés?*, dans le cadre du colloque « L'identité des lieux et le développement éolien » organisé par le Conseil des sites et monuments du Québec, Rivière-du-Loup (13 juin 2006);
- *Les zones grises: clarification des pouvoirs et responsabilités des municipalités face aux installations sanitaires isolées, au littoral et aux droits acquis*, dans le cadre du « Forum national sur les lacs » organisé par le CRE des Laurentides, Sainte-Adèle (9 juin 2006);
- *La protection des milieux naturels par les municipalités*, formation permanente de l'UMQ, Longueuil (5 avril 2006), Québec (4 octobre 2006);

- *La conservation des milieux naturels : coût ou investissement* et *Protection des paysages au Québec : sommes-nous bien outillés*, atelier de formation des élus dans le cadre de l'Agenda 21, sous le thème de « Urbanisme et décisions politiques », Ville de Sorel-Tracy (25 avril 2006);

- *La protection des paysages au Québec : sommes-nous bien outillés?*, lors des Ateliers sur la conservation des milieux naturels organisés conjointement par l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN), le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, la Fondation de la faune du Québec (FFQ) et le Regroupement des organismes propriétaires de milieux naturels protégés du Québec (RMN), Québec (25 mars 2006);
- *La gestion des ressources communes partagées : mythes et réalités* dans le cadre de l'événement « Mission : durable » organisé par l'Institut du Nouveau Monde, UQAM (19 février 2006);
- *La conservation des milieux naturels par les municipalités à l'heure des partenariats*, paneliste dans le cadre de l'atelier « Développement durable : pouvoirs méconnus et perspectives », dans le cadre du Congrès 2005 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), Québec (30 septembre 2005);
- *La conservation des milieux naturels : coût ou investissement*, lors d'une journée de formation de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (Section VII) (COMAQ), Saint-Césaire (9 septembre 2005);
- *La* Loi sur les compétences municipales *: une révolution du monde municipal?*, lors d'une journée de formation de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), Bromont (25 août 2005);
- *À l'aube d'un développement vraiment durable? – Un débat citoyen portant sur le projet de* Loi sur le développement durable, lors d'une activité du Café citoyen tenue dans le cadre de l'Université du nouveau monde, Université du Québec à Montréal (19 août 2005);
- *La conservation des milieux naturels : coût ou investissement*, lors du 73^{e} Congrès annuel de l'ACFAS, dans le cadre du colloque « Planification urbaine et aménagement du territoire à l'heure du développement durable : enjeux et défis pour les grandes villes québécoises » sous l'égide de la Faculté d'aménagement de l'Université de Montréal, Université du Québec à Chicoutimi (9 mai 2005);
- *La conservation des milieux naturels : coût ou investissement*, lors du congrès Américana 2005 de Réseau Environnement, dans le cadre du volet « Développement urbain durable », Palais des congrès de Montréal (7 avril 2005);
- *L'utilisation de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : des possibilités insoupçonnées* et *Medley juridique : jurisprudences récentes en droit de la conservation*, lors des Ateliers sur la conservation des milieux naturels organisés conjointement par l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN), le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, la Fondation de la faune du Québec (FFQ) et le Regroupement des organismes propriétaires de milieux naturels protégés du Québec (RMN), Québec (19 mars 2005);

- *La gestion de l'environnement par les citoyens : droits de propriété et biens communs*, conférence présentée dans le cadre des activités de l'Université du nouveau monde, Université du Québec à Montréal (21 août 2004);
- *Développements récents en droit de la conservation (options de conservation avancées)*, lors des Ateliers sur la conservation des milieux naturels organisés conjointement par l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN), le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, la Fondation de la faune du Québec (FFQ) et le Regroupement des organismes propriétaires de milieux naturels protégés du Québec (RMN), Québec (18 au 20 mars 2004);
- *Les fonds d'intendance : pourquoi, quand et comment?*, lors des Ateliers sur la conservation des milieux naturels organisés conjointement par l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN), le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, la Fondation de la faune du Québec (FFQ) et le Regroupement des organismes propriétaires de milieux naturels protégés du Québec (RMN), Québec (18 au 20 mars 2004);
- *La conservation des milieux naturels : coût ou investissement?*, lors du 6^{e} Colloque annuel de la Corporation d'aménagement de la Rivière L'Assomption (CARA), Saint-Charles-Borromée (18 octobre 2003);
- *Les cercles de qualité*, lors du 8^{e} congrès annuel de la COMBEQ, Québec (4 avril 2003);
- *La fiducie d'utilité sociale appliquée à la conservation de caractéristiques patrimoniales par l'intendance privée – Analyse juridique*, lors des Ateliers avancés sur les techniques de conservation organisés par le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), Trois-Rivières (14 et 15 mars 2003);
- *L'intendance privée: un phénomène nouveau et durable*, lors du Symposium régional sur la *Conservation des milieux naturels en terres privées* organisé par le Conseil régional du Centre-du-Québec, Saint-Ferdinand (1er mars 2003);
- *Fiscalité des dons écologiques*, lors des Ateliers sur les dons écologiques organisés par le Service canadien de la faune (SCF), Sainte-Foy (23 et 24 mars 2001);
- *La conservation des paysages : nouveaux développements*, lors des Soirées d'information en environnement, Sutton (26 février 2003);
- *The personal servitude : toward the perpetual protection of natural areas*, lors du National Millennium Conference, Guelph (juin 2000);
- *Considérations juridiques dans les projets environnementaux*, lors du colloque sur La gestion de projet au service de l'environnement, Lévis (mai 1999);
- *Intervenir devant le BAPE*, lors de la Journée de formation sur l'eau, Montréal (mars 1999);

- *Les ententes de conservation volontaires : considérations juridiques et économiques*, Congrès annuel de l'ABQ, Québec (octobre 1998);
- Présentations de cours de formation sur les *Options de conservation (Niveau I et II)* et participation aux ateliers de formation sur la conservation volontaire de l'UQCN (2000, 2001, 2002).